



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9030

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes que pose aux grands invalides et mutilés de guerre qui utilisent un appareillage spécial et souvent coûteux l'application de la loi du 31 mars 1919 et de l'article L 128 du code des pensions militaires. En effet, un décret du 8 mai 1981, no 81-460, modifie l'application de cette loi en prévoyant le remboursement des prestations d'appareillage sur la base du tarif interministeriel des prestations sanitaires. Il en résulte que certains grands invalides de guerre à 100 p 100 se voient dans l'obligation de prendre en charge eux-mêmes et entièrement leur appareillage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi un décret comme celui-là peut prendre le pas sur la loi au point de la dénaturer.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires n'a pas, contrairement aux assertions de l'honorable parlementaire, « dénaturé » le principe de gratuité prévu par l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il convient en effet de rappeler que si l'article L 128 prévoit la gratuité de l'appareillage nécessaire par les infirmes ayant ouvert droit à pension, le dernier alinéa de l'article L 130 du même code précise que les prix des appareils sont fixes et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions prévues par l'ordonnance no 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix. Deux arrêtés datés respectivement du 20 septembre 1949 et du 30 décembre 1949 ont fixé la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie et créé un tarif interministeriel des prestations sanitaires déterminant le prix limite de vente au public des appareils précités. Ces deux arrêtés visent les articles L 115 et L 128. Le décret no 81-460 du 8 mai 1981 (art R 165-1 à R 165-29 du code de la sécurité sociale) a repris ce dispositif tant au niveau du tarif interministeriel des prestations sanitaires (art R 165-1) que des règles de tarification imposées aux fournisseurs agréés (art R 165-19). En revanche la publication de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 qui a institué un régime de liberté des prix par le jeu de la concurrence et abroge l'ordonnance du 30 juin 1945, retire tout support juridique à l'article L 130. Ce régime libéral offre aux fournisseurs agréés la possibilité de facturer licitement au-delà des prix limites du tarif interministeriel des prestations sanitaires. Il s'agit là d'une remise en cause radicale du dispositif en vigueur jusqu'alors fondé sur le respect de ce tarif. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit avec une particulière attention l'évolution de cette situation nouvelle et s'attache à dégager au plan juridique une formule qui soit acceptable aux plans budgétaire et technique mais surtout conforme aux intérêts légitimes de ses ressortissants. À cet égard, le secrétaire d'Etat ne connaît pas d'exemple où les grands invalides de guerre pensionnés à 100 p 100 acquitteraient de leurs propres deniers l'intégralité des dépenses occasionnées par leur appareillage alors qu'ils auraient accompli les démarches nécessaires pour leur prise en charge auprès des directions interdépartementales compétentes.

Données clés

Auteur : [M. M•haignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9030

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 février 1989, page 565